





## Définitions de « travail forcé » et « travail des enfants » selon la Loi

**travail des enfants** Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

- (a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- (b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- (c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- (d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999. (child labour)

**travail forcé** Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- (a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- (b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. (forced labour)

Source : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-10.6/TexteCompleet.html>

### Pour des renseignements additionnels :

Sécurité publique Canada – Travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes :  
<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frcd-lbr-cndn-spply-chns/index-fr.aspx>